

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et
des installations classées



N° 432_03 A

ARRETE du **30 DEC. 2003**
imposant des prescriptions complémentaires à la Société **IMPORGAL**
Zone industrielle portuaire à **BREST**.

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 3, alinéa 6 et son article 18 ;

Vu le décret du 20 mars 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DRIRE) en date du 2 septembre 2003

Vu la délibération adoptée par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier

VU la lettre du 27 octobre 2003 par laquelle la Société IMPORGAL émet une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après avis du conseil départemental d'hygiène ;

Considérant les évolutions du site ne présentant pas un caractère de modification notable,

Considérant les évolutions de classement des activités exploitées par la société IMPORGAL sur le site de BREST dues à des modifications de la nomenclature des ICPE et à des évolutions des activités réalisées,

Considérant la mise à jour du 31 juillet 2003, révision 4, de l'étude de dangers réalisée par la société IMPORGAL en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Considérant l'existence de scénarios pouvant générer des conséquences pour les tiers et des effets dominos internes ou externes au site

Considérant l'importance des moyens de refroidissement par arrosage en cas de sinistre,

Considérant, dès lors qu'il est nécessaire de faire expertiser cette étude des dangers et notamment les scénarios retenus et les moyens de lutte contre un sinistre,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 : la société IMPORGAL SAS dont le siège social est situé à PRIMAGAZ , 4 rue Hérault de Séchelles PARIS (75017) est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités listées ci-après en ce qui concerne l'établissement situé rue Manjaret de Kerjegu, zone industrielle portuaire à BREST (29200) :

Rubrique	Libellé	AS ou A ou D	Capacité
1412-1	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1 : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p>	AS	<p>1 sphère de 3.000 m3 de butane (B1, 1579,5 tonnes)</p> <p>1 sphère de 2.000 m3 de propane (P5 – 927 tonnes)</p> <p>1 sphère de 1.500 m3 de propane (P4, 695,25 tonnes)</p> <p>2 sphères mixtes de 1.500 m3 chacune (M2 et M3, 789,75 tonnes chacune en butane)</p> <p>bouteilles : 520 t</p> <p>12 camions et 22 wagons : 1208 t</p> <p>2 cuves propane : 1,75 t</p> <p>capacité totale : 6 511 t</p>
1414-1	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>1 : installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p>	A	<p>1 carrousel pour des bouteilles de 13 kg</p> <p>1 poste de remplissage pour des bouteilles de 35 kg</p> <p>1 poste de remplissage pour des bouteilles TWINY de 5,1 et 6 kg</p>
1414-2	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>2 : installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	A	<p>4 postes de chargement – déchargement camions-citernes</p> <p>2 postes de chargement – déchargement wagons-citernes</p>
1434-1-b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>1 : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs</p>	D	<p>Débit de la pompe à fuel : 3,9 m3/h</p>

	des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant b : supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h		
2920-1-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1 : comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant b : supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	D	2 compresseurs mixtes butane - propane de 30 kW chacun
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2 : dans tous les autres cas b supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	3 compresseurs d'air comprimé : 75 kW et 2 fois 38 kW
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ... sur support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques n°1521, n°2445, n°2450, n°2930 et de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique : 2 : lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b : supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	D	2 cabines de peintures : 1 pour les bouteilles de 13 kg 1 pour les bouteilles de 35 kg capacité totale : 45 kg/j

ARTICLE 2 : Elle fait procéder, à ses frais, par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à une analyse critique de l'étude des dangers, version complétée du 31 juillet 2003 (rev.4) établie pour cet établissement.

ARTICLE 3 : l'analyse critique visée à l'article 2 du présent arrêté porte sur

- l'exhaustivité et la pertinence des scénarios d'accidents retenus, ainsi que l'évaluation de leurs effets. Les conséquences sur les tiers et sur le personnel seront examinées.

- l'adaptation des moyens existants de lutte contre un sinistre et notamment la capacité et la disponibilité de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : Si besoin, l'expert visé à l'article 2 du présent arrêté

- complétera les zones d'effets des scénarios étudiés par l'exploitant et/ou complémentaires de ceux-ci ; il indiquera les modèles, logiciels et hypothèses utilisés, et en cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans ladite étude apportera une justification à cet écart,
- fournira des recommandations économiquement acceptables visant à améliorer l'adaptation des moyens de lutte contre un sinistre aux besoins.

ARTICLE 5 : les conclusions de l'analyse critique précédemment citée seront transmises, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées accompagnées le cas échéant d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre des recommandations du tiers expert pour le 30 avril 2004.

ARTICLE 6 : en cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (service de l'environnement- bureau de l'environnement) dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : la présente autorisation peut faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification,
- de la part d'un tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de 4 ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement, M. le maire de BREST, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY